



JEFERCO

Usine de fabrication de granulés de
bois à Anor (59)

**Porté à connaissance relatif aux
modifications apportées au
fonctionnement de l'installation**

Rapport

Réf : CACINO130926 / RACINO01132

BML / BML / OL

23/07/2015



www.burgeap.fr

JEFERCO

Usine de fabrication de granulés de bois à Anor (59)

Porté à connaissance relatif aux modifications apportées au fonctionnement de l'installation

Objet de l'indice	Date	Indice	Rédaction		Vérification		Validation	
			Nom	Signature	Nom	Signature	Nom	Signature
Rapport	23/07/2015	01	B. MALJOURNAL		B. MALJOURNAL		O. LLONGARIO	

Numéro de contrat / de rapport :	Réf : CACINO130926 / RACINO01132
Numéro d'affaire :	A33134
Domaine technique :	IC01
Mots clé du thésaurus	ICPE AUTORISATION

Agence Sud-Est – site de Marseille
 Parc de la Bastide Blanche - Bât B6 - rue de la Bastide Blanche – 13127 Vitrolles
 Tél : 04.42.77.05.15 • Fax : 04.42.31.41.23
agence.de.marseille@burgeap.fr

Réf : CACINO130926 / RACINO01132	
BML / BML / OL	
23/07/2015	Page 2/21

SOMMAIRE

Introduction	4
1. Identité de l'exploitant	5
2. Présentation de l'installation	6
2.1 Situation géographique	6
2.2 Contexte urbanistique	6
2.3 Description des activités de l'installation	8
2.4 Situation administrative actuelle.....	11
3. Description des modifications envisagées	13
4. Incidences des modifications sur le classement ICPE de l'installation	17
5. Impacts et dangers liés aux modifications envisagées	18
5.1 Impacts pour l'environnement des modifications envisagées	18
5.2 Risques engendrées par les modifications envisagées.....	20
6. Appréciation du caractère non-substantiel des modifications	21
7. Conclusion	21

FIGURES

Figure 1 : Localisation de l'installation	6
Figure 2 : Localisation des parcelles cadastrales.....	7
Figure 3 : Localisation des activités sur le site.....	9
Figure 4 : Synoptique du procédé de fabrication des granulés	10
Figure 5 : Localisation du stock de mélange de bois A et B	13
Figure 6 : Nouveau plan masse du projet	16

TABLEAUX

Tableau 1 : Situation administrative actuelle du site	11
Tableau 2 : Quantité moyenne de matières entrant dans la composition des granulés.....	14
Tableau 3 : Stocks moyens de matières premières nécessaires à la production	15
Tableau 4 : Synthèse des modifications en matière d'impact sur l'environnement	18

Introduction

La société **JEFERCO** dispose d'un **arrêté d'autorisation d'exploiter en date du 18 décembre 2014** pour son installation de fabrication de granulés de bois situé sur la ZI de Saint Laurent à Anor (59).

Cette installation, dont la construction n'a pas encore démarré, est autorisée pour les rubriques suivantes :

- 1532 : Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public
- 2260-2 : Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.

La société JEFERCO avait prévu initialement d'utiliser uniquement des billons de bois et du bois de classe A dans la fabrication des granulés, mais souhaite dorénavant pouvoir utiliser un mélange contenant 60 % de bois de classe A et 40 % de bois de classe B, en plus des billons de bois. Le process et les équipements sur site ne font pas l'objet de modification.

Le bois de classe B est considéré comme un déchet non dangereux, ainsi, l'installation JEFERCO est concernée par la rubrique 2714 « Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois », sous le régime de déclaration (volume inférieur à 1000 m³).

Ainsi, conformément à l'article R. 512-33-II du code de l'environnement et en accord avec la DREAL, cette modification doit faire l'objet d'une information à Monsieur le Préfet du Nord par **l'établissement d'un porter à connaissance**.

L'ensemble des données concernant les installations, leurs modes de fonctionnement et les modes d'exploitation émane de la société signataire du dossier qui en assume la responsabilité et en assure l'authenticité.

1. Identité de l'exploitant

Raison sociale	JEFERCO
Siège social (Adresse, Tel, Courriel)	138 rue de la Louvière 59 000 LILLE Tel : 06 70 20 32 99 Courriel : JEFERCO@wanadoo.fr
Forme juridique	S.A.S. unipersonnelle
Capital social	700 000 euros
N° RCS	518 836 465 RCS Lille
N° SIRET	518 836 465 00014
Code APE	6420Z
Propriétaire et exploitant (Coordonnées)	Jean-François ROSADO Tel : 06 70 20 32 99
Adresse et coordonnées de l'exploitation	Zone Industrielle de Saint Laurent 59 186 ANOR

2. Présentation de l'installation

2.1 Situation géographique

L'installation se trouve sur le territoire de la commune d'Anor (59), au sein de la zone industrielle de Saint Laurent.

La figure ci-dessous permet de localiser l'installation par rapport à la commune d'Anor.

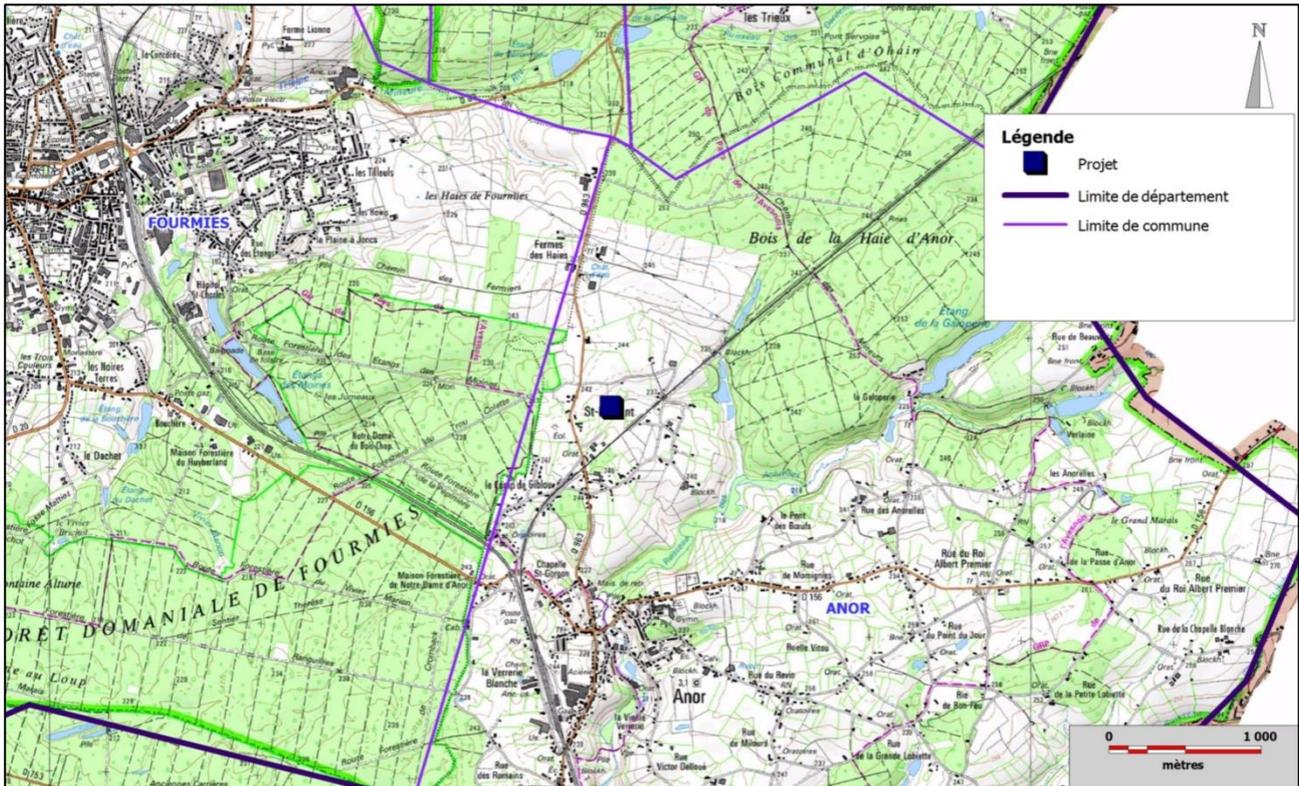


Figure 1 : Localisation de l'installation

2.2 Contexte urbanistique

Le site est localisé sur la zone industrielle de Saint Laurent. Il occupe :

- En totalité les parcelles 87, 713, 770, 772, 1013
- En partie les parcelles 112, 116, 1012, 1014.

Il s'étend sur environ 6,9 hectares.

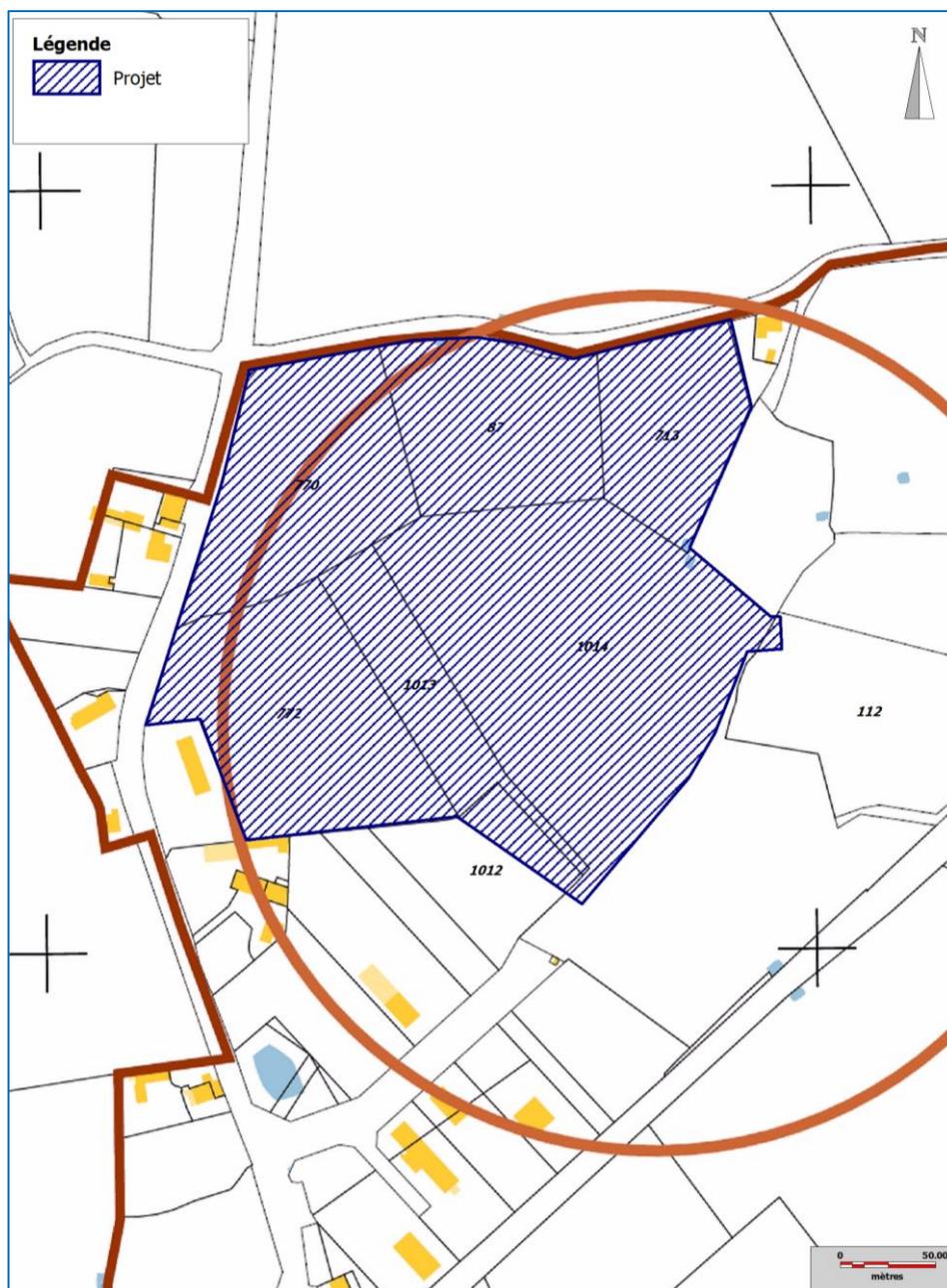


Figure 2 : Localisation des parcelles cadastrales

2.3 Description des activités de l'installation

Les installations projetées s'étendent sur environ 6,9 hectares. Elles comportent principalement :

- | | | | |
|---|--|----|---|
| 1 | Zone de stockage du bois | 8 | Sécheur à tambours |
| 2 | Zone d'écorçage et de broyage | 9 | Bâtiment de granulation |
| 3 | Silos de stockage des granulés de bois | 10 | Locaux administratifs |
| 4 | Zone de chargement (wagons et camions) | 11 | Parkings voitures |
| 5 | Zone de trémies (chaufferie, feuillus et résineux) | 12 | Station de distribution de fioul |
| 6 | Chaudière | 13 | Cuve de fioul de 60 m ³ |
| 7 | Benne à cendre couverte de 40m ³ | 14 | Bassin d'eau (récupération des eaux pluviales et extinction d'incendie) |

La localisation de ces activités est proposée sur la figure suivante.



Figure 3 : Localisation des activités sur le site

Un résumé du process de fabrication des granulés est proposé sur la figure ci-dessous :

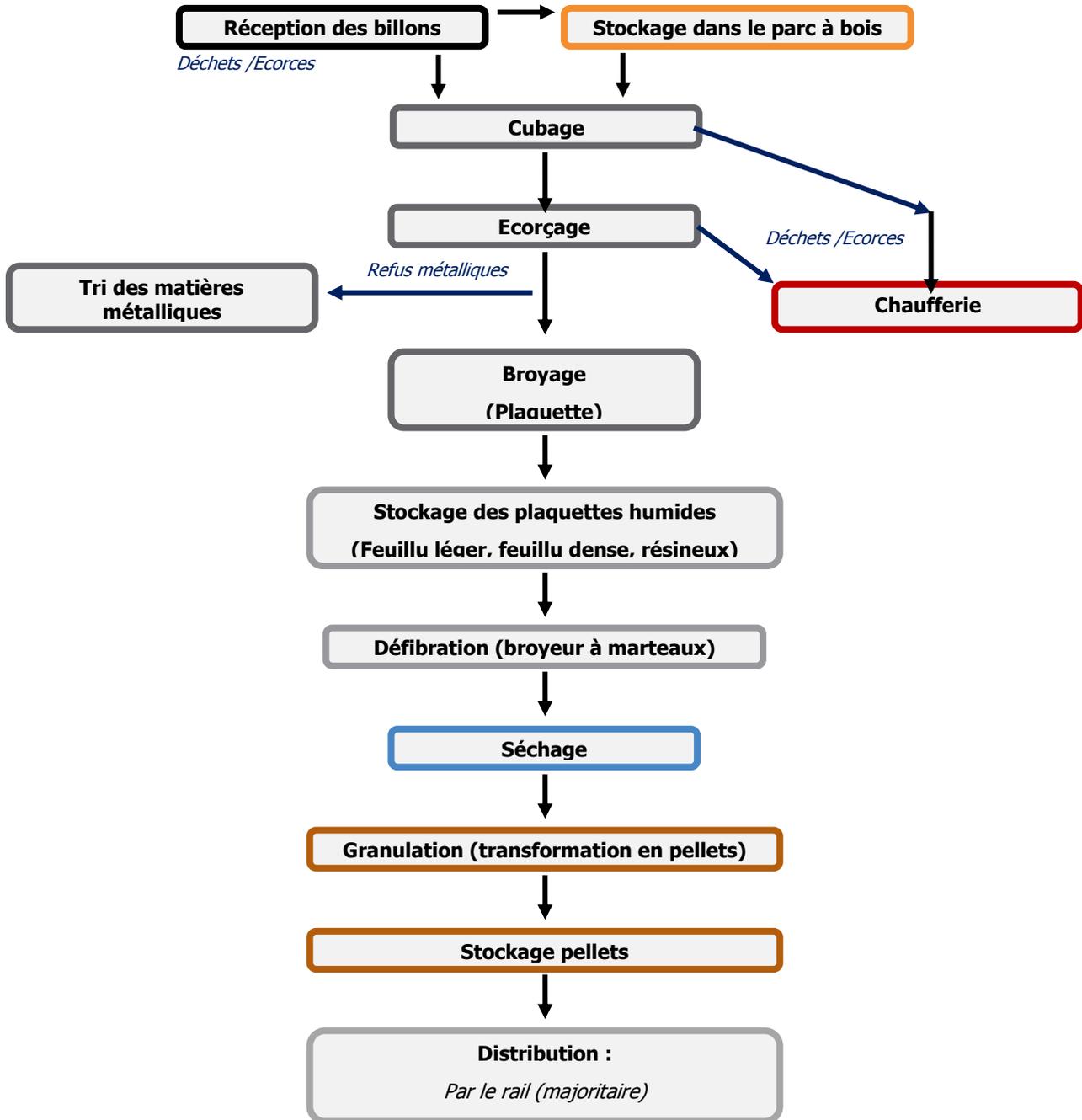


Figure 4 : Synoptique du procédé de fabrication des granulés

2.4 Situation administrative actuelle

L'installation est autorisée par l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014.

Les rubriques ICPE concernées sont les suivantes.

Tableau 1 : Situation administrative actuelle du site

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées »	Caractéristiques de l'installation	Régime
1532	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieure à 50 000 m³ (A-1)</p>	<p>Le volume de stockage des billons est de l'ordre de 108 000 m³.</p> <p>Le volume des plaquettes humides est de l'ordre de 4 500 m³.</p> <p>Le volume du bois destiné à la chaudière est de l'ordre de 900 m³.</p> <p>Total : 113 400 m³</p>	Autorisation
2260-2	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.</p> <p>2. Autres installations que celles visées au 1 :</p> <p>a) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW (A-2)</p>	<p>Ecorceurs : 200 kW</p> <p>Broyeurs : 1 800 kW</p> <p>Convoyeurs : 200 kW</p> <p>Presses de granulation : 1 200 kW</p> <p>Autres : 400x kW</p> <p>Total : 3 800 kW</p>	Autorisation
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant :</p> <p>3. Supérieur à 100 m³ mais inférieur ou égal à 3 500 m³ (DC)</p>	<p>1 poste de distribution de fuel Volume annuel : 700 m³ soit une capacité équivalent de 700/5= 140 m³</p>	<p>Déclaration</p> <p>Soumis au contrôle périodique</p>

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées »	Caractéristiques de l'installation	Régime
2160-2	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <p>2. Autres installations :</p> <p>si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³ (DC)</p>	<p>5 silos de stockage de pellets de 1400 m³ soit 7 000 m³ au total</p>	<p>Déclaration</p> <p>Soumis au contrôle périodique</p>
2910-A	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>L'installation de combustion fonctionnera uniquement avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> . des plaquettes . des écorces <p>La puissance thermique de la chaudière est de 15 MW.</p>	<p>Déclaration</p> <p>Soumis au contrôle périodique</p>
1432-2	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)</p> <p>2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³ (DC)</p>	<p>1 cuve de stockage double enveloppe enterrée de fuel de 60m³</p> <p>Calcul de la capacité équivalente totale :</p> <p>Point éclair > 55°C. Volume affecté du coefficient 1/5.</p> <p>Cuve enterrée à double enveloppe : coefficient 1/5</p> <p>Céq = 1/5/5*60 = 2,4 m³</p> <p>La capacité équivalente totale est supérieure à 10 m³ mais inférieure à 100 m³.</p>	<p>Non classé</p>
2920	<p>Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW (A-1)</p>	<p>1 compresseur à vis lubrifiés d'une puissance électrique de 100kW.</p>	<p>Non classé</p>
3110	<p>Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW (A-3)</p>	<p>La puissance thermique de la chaudière est de 15MW.</p>	<p>Non classé</p>

3. Description des modifications envisagées

Le projet initial prévoyait l'utilisation comme matières premières pour la fabrication des granulés, en grande majorité du bois vert d'origine forestière (billons de bois) et, pour 10 à 15 % des besoins, des déchets bois issus de la filière construction, de type bois de classe A.

Ces matières seront stockées dans le parc à bois.

A noter que les déchets bois dits « de classe A » sont sortis du statut du déchet (Arrêté du 29 juillet 2014 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les broyats d'emballages en bois pour un usage comme combustibles de type biomasse dans une installation de combustion NOR: DEVP1405250A).

Depuis l'obtention de l'arrêté d'autorisation, en dans le cadre de la phase préparatoire aux travaux, le projet d'usine de fabrication de granulés de bois a évolué, notamment en fonction des possibilités d'approvisionnement en bois.

En effet, afin de faire face aux difficultés d'approvisionnement en billon de bois, il est envisagé de recourir à du bois de classe B, afin d'utiliser un mélange de plaquettes de bois de classe A et de bois de classe B (60% classe A et 40 % classe B). Ce mélange sera utilisé exclusivement pour la fabrication des granulés bois, en passant par l'unité de séchage. En aucun cas le bois de classe B ne sera utilisé pour alimenter la chaudière.

Le mélange formé par le bois de classe A et B sera stocké en extérieur sous un auvent, le long du bâtiment écorçage et broyage.



Figure 5 : Localisation du stock de mélange de bois A et B

Les bois de classe B (bois faiblement traités) rassemblent les panneaux, les bois d'ameublement, les bois de démolition exempts de gravats, les résidus d'exploitation forestière (souches, grumes etc.)

La quantité moyenne de mélange rentrant dans la composition des granulés prévue est de 50 000 t/an (après séchage), dont :

- 30 000 tonnes de bois de classe A (soit 60 %),
- 20 000 tonnes de bois de classe B (soit 40 %).

Cela correspond à une quantité moyenne de mélange entrant dans le process comme matière première de 66 600 t/an environ, en considérant un taux d'humidité de 25% pour le mélange bois A et bois B.

Ces matières premières seront broyées afin d'être transformée en sciure, mélangées, pour passer dans le sécheur.

Le process tel qu'il est défini permet d'avoir une variation au niveau de la composition des granulés (répartition entre bois vert, bois de classe A et mélange bois classe A/B), avec un maximum de 30 % de bois de classe B dans les granulés.

Cette adaptabilité permet d'assurer une sécurisation de l'approvisionnement en fonction des différentes sources et filières disponibles, afin de garantir une continuité dans la quantité de granulés produits.

Le tableau suivant résume les quantités moyennes de matières entrant dans la composition des granulés de bois.

Tableau 2 : Quantité moyenne de matières entrant dans la composition des granulés

Projet initial autorisé	Nouveau projet
85 à 90 % de bois vert d'origine forestière – billons de bois : soit 102 000 à 108 000 t/an	48 % de bois vert d'origine forestière : soit 58 000 t/an
10 à 15 % de bois de classe A : soit 12 000 à 18 000 t/an	10 % de bois de classe A : soit 12 000 t/an
	42 % de mélange (classe A et B) : soit 50 000 t/an
Total : 120 000 t/an	Total : 120 000 t/an

Le tableau suivant présente les besoins moyens en stocks de matières premières correspondant à la production de granulés prévus dans le tableau précédent.

Ces calculs ont été effectués à partir des hypothèses suivantes :

- Taux d'humidité du bois vert : 50 %
- Taux d'humidité du bois de classe A : 25 %
- Taux d'humidité du bois du mélange bois de classe A et B : 25 %

Tableau 3 : Stocks moyens de matières premières nécessaires à la production

Projet initial autorisé	Nouveau projet
85 à 90 % de bois vert d'origine forestière : soit 204 000 à 216 000 t/an en matière première entrante	48 % de bois vert d'origine forestière : soit 116 000 t/an en matière première entrante
10 à 15 % de bois de classe A : soit 15 000 à 22 500 t/an en matière première entrante	10 % de bois de classe A : soit 16 000 t/an en matière première entrante
	42 % de mélange (classe A et B) : soit 66 600 t/an en matière première entrante
Total : 219 000 t à 238 500 t/an en matière première entrante	Total : 198 600 t/an en matière première entrante

Par ailleurs, l'approvisionnement ne se fera plus que 5j/7j, donc hors week-end, au lieu des 6j/7j prévus dans le projet initial.

L'approvisionnement en mélange bois A et bois B se fera en flux tendu la semaine afin de limiter les stocks sur site. Un stock suffisant pour assurer les besoins pour la production le samedi et dimanche sera présent sur site.

Cette modification d'approvisionnement est le seul changement notable apporté au projet. Le process, les installations et équipements restent inchangés.

Seules des modifications mineures de localisation ou d'orientation des équipements sont prévues et font l'objet d'un permis de construire modificatif (notamment au niveau du deck de chargement des billons de bois pour l'écorçage). La taille, et la localisation des bâtiments restent inchangées. L'emplacement de la zone de circulation des camions au niveau de l'écorçage/broyage a été inversé. Elle est maintenant à l'Est du bâtiment (au lieu de l'Ouest initialement), ce qui permet de s'éloigner des riverains présents à l'Ouest du site. La cuve de fuel et la station de distribution ont été déplacées en conséquence.

4. Incidences des modifications sur le classement ICPE de l'installation

Les rubriques de la nomenclature ICPE pour lesquelles le site est autorisé sont présentées au chapitre 2.4.

Les modifications envisagées en matière d'approvisionnement en bois, soumettent l'installation à une nouvelle rubrique :

- **2714 : « Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 ».**

En effet, le mélange qui sera utilisé (60% bois classe A et 40 % bois classe B) n'est pas considéré comme de la biomasse (selon la définition présentée à la rubrique 2910), mais comme un déchet non dangereux.

Le stockage de ce mélange ne peut donc pas être classé dans la rubrique 1532.1., qui vise uniquement le stockage de « Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 ».

De plus, la circulaire du 24 décembre 2010 précise que « la rubrique 2714 peut concerner les installations de transformation qui utilisent des déchets dans leur procédé de fabrication et qui disposeront d'une aire d'entreposage de ces matières », ce qui est le cas pour l'installation JEFERCO.

Il est prévu d'utiliser en moyenne 42 % de mélange bois A et B dans la fabrication des granulés, ce qui correspond à un besoin en matière première de 66 000 t/an en moyenne, soit 66 000 / 48 semaine de 7 jours = 196 t/jour en moyenne, **soit 560 m³ environ** (1 m³ de mélange pesant environ 0,35 t).

La zone de stockage destinée à accueillir le mélange est dimensionnée pour permettre **le stockage de 1000 m³ au maximum**. La composition des granulés fabriqués le week-end où le stock de mélange sera utilisé sera adapté en fonction de cette quantité maximale disponible.

La semaine, l'approvisionnement en mélange se fera en flux tendu en fonction des aléas éventuels liés à la production. Ainsi, le stock de mélange est susceptible de rester sur site au maximum 1 semaine.

Le stockage du mélange relevant de la rubrique 2714 est donc soumis au régime de la déclaration (volume susceptible d'être présent dans l'installation supérieur à 100 m³ et inférieure à 1000 m³).

Par ailleurs, les modifications ne soumettent pas l'installation à la rubrique 2791 « traitement de déchets dangereux », car l'activité de traitement (broyage, granulation) restera soumise à la rubrique 2260, déjà autorisée par l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014

En effet, la circulaire du 24 décembre 2010 précise que « si un traitement de déchet est réalisé sur le même site et que l'activité de traitement est soumise à une rubrique spécifique de la nomenclature, le classement sous une rubrique 277N ou 279N n'est pas requis sauf si le traitement opéré consiste en une opération d'incinération ou une opération d'élimination ». « Seules les zones de réception des déchets implantés sur le site seront classées sous une rubriques 2713 ou 2714 ».

L'installation JEFERCO doit donc dorénavant respecter les prescriptions de l'arrêté du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2714.

L'installation, ses équipements et mesures de prévention/protection prévus dans le projet initial et autorisé par l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 permettent de respecter ses prescriptions, ce qui ne nécessite pas la mise en place de nouvelles mesures.

5. Impacts et dangers liés aux modifications envisagées

5.1 Impacts pour l'environnement des modifications envisagées

Les modifications envisagées en matière d'approvisionnement et donc de stockage sur le site sont mineures, car elles ne modifient pas les installations et le process du projet initial.

Le tableau suivant récapitule les modifications en matière d'impact sur l'environnement engendrées par le stockage et l'utilisation de mélange bois A et bois B dans le process de fabrication des granulés.

Tableau 4 : Synthèse des modifications en matière d'impact sur l'environnement

Type d'impact	Impact Positif	Pas de modification d'impact	Impact Négatif	Nature de l'impact
<i>Paysage et patrimoine culturel</i>		X		L'impact visuel du stockage des 1000 m ³ de mélange sera négligeable, car le stockage se fera sous un auvent, le long du bâtiment écorçage et broyage. L'impact visuel des modifications d'agencement du site sont négligeables. A noter que des plantations supplémentaires sont prévues le long des murs Ouest des bâtiments écorçage et stockage plaquettes.
<i>Faune et flore</i>		X		Aucune de ces modifications n'aura d'impact supplémentaire sur la faune et la flore.
<i>Sols et sous-sol</i>		X		Aucun impact nouveau, le stockage du mélange se faisant sur une aire déjà prévue comme imperméabilisée.
<i>Eaux</i>		X		Le réseau de récupération des eaux pluviales sera inchangé, et la surface imperméabilisée identique.
<i>Qualité de l'air</i>		X		Le mélange de bois A et B entrera uniquement dans le process de fabrication des granulés. Les rejets engendrés par le sécheur seront identiques au projet initial, malgré le changement

Type d'impact	Impact Positif	Pas de modification d'impact	Impact Négatif	Nature de l'impact
				de type de bois (utilisation de bois B (bois faiblement traité) pouvant dégager des COV lors du séchage), car les systèmes de traitement des rejets sont dimensionnés pour respecter les valeurs limitées en concentration et flux de polluant fixées par l'arrêté du 18 décembre 2014. Le combustible bis utilisé pour alimenter la chaudière sera inchangé.
Sanitaire		X		Les valeurs des rejets atmosphériques étant inchangées, les modifications n'auront pas d'impact sur le risque sanitaire. La diminution du trafic routier (plus de circulation le samedi) engendre une légère diminution des émissions atmosphériques, mais qui restera négligeable au regard des émissions de la chaudière.
Trafic routier	X			Le trafic routier pour l'approvisionnement en bois A et B pour former le mélange sera de 9 camions de 30 t de capacité par jour (66 000 t / (5j x 48 sem) / 30). A contrario, le trafic de camions nécessaire à l'approvisionnement en bois vert (billons de bois) va diminuer et sera de 16 camions par jour (120 000 t / (5j x 48 sem) / 30). Le trafic de camions pour l'approvisionnement en bois de classe A et broyat sera de 6 camions par jour ((16 000 + 27 000 t) / (5j x 48 sem) / 30). Soit un trafic journalier total de camions pour l'approvisionnement de 31 camions, 5 jours/7, au lieu des 32 camions par jour 6 jours/7 prévu dans le projet initial. Le trafic va donc diminuer avec les modifications envisagées.
Acoustique et vibratoire		X		L'impact acoustique lié à la diminution du trafic de camions engendrée par les modifications d'approvisionnement sont négligeables en semaine. En revanche, l'impact sera positif le samedi, car il n'y a plus d'approvisionnement prévu. Les modifications mineures en matière d'agencement des installations ne sont pas susceptibles de modifier l'impact sonore du site, mise à part la zone de circulation des camions, qui se trouve maintenant de l'autre côté du bâtiment écorçage/broyage, ce qui l'éloigne des riverains présents à l'Ouest du site, avec une protection acoustique du bâtiment.

Type d'impact	Impact Positif	Pas de modification d'impact	Impact Négatif	Nature de l'impact
<i>Production de déchets</i>		X		Les modifications n'auront pas d'impact sur la production de déchets.
<i>Utilisation rationnelle des énergies</i>		X		La consommation d'énergie restera inchangée.

Ainsi, les modifications envisagées n'engendrent pas d'impacts supplémentaires par rapport au projet initial. En effet, les installations, équipements et process sont inchangés. Les légères modifications d'agencement des équipements n'entraînent pas de modifications des impacts initiaux.

Seul le trafic de camions lié à l'approvisionnement sera modifié, avec une légère diminution du trafic la semaine, et une suppression du trafic le samedi.

5.2 Risques engendrés par les modifications envisagées

Le changement concerne la modification de l'approvisionnement pour la fabrication des granulés.

Le mélange (60% bois A et 40% bois B) sera stocké sous un auvent, le long du bâtiment écorçage/broyage (volume de 1000 m³ maximum).

Le stock de billons de bois prévu initialement (108 000 m³) sera conservé par précaution, afin de faire face aux éventuelles difficultés d'approvisionnement.

Ainsi, les risques incendie seront quasiment identiques au projet initial, car les modifications de volume sont faibles. De plus, le mélange sera manipulé chaque jour, avec un approvisionnement en flux tendu, ce qui permettra de surveiller tout départ de feu et d'éviter les feux couvants. Les systèmes de prévention et de lutte incendie prévus initialement pour le bâtiment écorçage/broyage sont suffisamment dimensionnés pour permettre d'intervenir en cas de départ de feu au niveau du stockage de mélange. A noter que la façade du bâtiment écorçage/broyage est coupe-feu.

Les modifications n'engendrent pas d'autres risques ou dangers particuliers.

6. Appréciation du caractère non-substantiel des modifications

Au regard des éléments présentés dans les chapitres précédents, les modifications envisagées en matière d'approvisionnement et de stockage peuvent être considérées comme des modifications non-substantielles.

En effet, au regard des critères de la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R512-33 du code de l'environnement :

- La modification de l'origine des déchets ne peut, à elle seule être considérée comme une modification substantielle de l'installation – cf paragraphe III.g de la circulaire,
- La modification n'entraîne pas de dangers ou inconvénients nouveaux significatifs, et les dangers ne sont pas accrus. – cf paragraphe III.c et e de la circulaire,
- Le fait que l'établissement soit soumis à une nouvelle rubrique sous le régime de la déclaration (rubrique 2714) ne constitue pas un changement significatif. En effet, cette modification est due à un simple changement de nature d'un produit entrant dans la composition des granulés (mélange bois A et B), avec un stockage de très courte durée (environ 24 h) – cf paragraphe III.a. de la circulaire.

7. Conclusion

La société JEFERCO avait prévu initialement d'utiliser uniquement des billons de bois et du bois de classe A dans la fabrication des granulés, mais souhaite dorénavant pouvoir réaliser un **mélange contenant 60 % de bois de classe A et 40 % de bois de classe B**, en plus des billons de bois. Le process et les équipements sur site ne font pas l'objet de modification.

Le bois de classe B est considéré comme un déchet non dangereux, ainsi, le classement ICPE de l'installation JEFERCO est modification, avec **l'ajout de la rubrique 2714** « Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois », sous le **régime de déclaration** (volume inférieur à 1000 m³).

Ces modifications n'entraînent pas d'impacts ou risques nouveaux ou accrus.

Ainsi, ces modifications peuvent être considérées comme notables, mais non-substantielles.